



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

07 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR STATIONS SERVICE

Route Nationale 3 - B.P. 70
77410 Claye-Souilly

Références : E26-**1760**
Code AIOT : 0100322630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté N3 PARIS A METZ à Claye-Souilly (77 410). L'inspection a été annoncée le 03/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICE
- N 3 PARIS A METZ 77410 Claye-Souilly
- Code AIOT : 0100322630
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la station-service sont cadrées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2 IC 058 du 3 avril 1990 autorisant la S.N.C CARREFOUR à exploiter une station-service, à CLAYE-SOUILLY, Route Nationale 3, BP 70, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 06

DAIDD 1IC 032 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Carrefour sise Route Nationale 3 à CLAYE-SOUILLY, ainsi que des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

En libre service 24h/24 7j/7, l'installation comprend 3 cuves de stockage enterrées de 120 m³ de GO, GO+, SP95, E10, SP98, et E85, 1 cuve aérienne de stockage de GPL de 11,7 m³, et les postes de distribution associés.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement, articles R 512-55 à 60	Demande d'action corrective	6 mois
4	Suivi de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 24/02/2006, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 03/04/1990, article 11	Sans objet
3	Stockages enterrés	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des échanges avec l'inspection des installations classées a permis de clarifier la situation administrative de l'établissement. Au regard de l'évolution de l'activité du site, l'exploitant a engagé les démarches nécessaires à sa régularité, porter à connaissance de la nouvelle activité de distribution de GPL, mise en service mi août 2026, et réalisation des contrôles périodiques pour les rubriques concernées.

Il veillera à maintenir un circuit de communication fiable, notamment vis-à-vis de la surveillance des eaux souterraines, et à préciser les actions qu'il entend mettre en œuvre pour traiter la pollution résiduelle des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/1990, article 11
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

A la suite de la visite d'inspection du 03/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport à connaissance ainsi que des compléments par courriels du 19/01/2026 et du 21/07/2026, qui ont permis d'actualiser le régime de fonctionnement des installations comme suit :

- Rubrique 1435 (stations-service) :

L'exploitant a communiqué un historique des carburants distribués : 16 985 m³ en 2022, 15 614 m³ en 2023, 13 666 m³ en 2024, 15 333 m³ en 2025, > 500 m³/an, seuil de la déclaration, mais < 20 000 m³/an, seuil de l'enregistrement ;

→ Régime : Déclaration avec Contrôle.

- Rubrique 4734-1 (stockage enterré de produits pétroliers) :

L'installation comporte 3 cuves enterrées de capacité unitaire de 120 m³, la première de gazole, la seconde compartimentée à hauteur de 30 m³ de gazole, 50 m³ de gazole premium, 30 m³ de SP95 et 10 m³ de E85, la troisième compartimentée en 60 m³ de SP95, 20 m³ de SP98 et 40 m³ de SP95-E10, qui correspond à une capacité de stockage maximale de 285 tonnes, > 250 t et 50 t d'essence, seuil de la déclaration, mais < 1000 t au total, seuil de l'enregistrement.

→ Régime : Déclaration avec Contrôle.

Par courrier du 8 juillet 2026, transmis par courriel à la même date, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne, les travaux envisagés relatifs à l'implantation sur le périmètre de la station-service d'une installation de distribution de GPL.

Par courrier préfectoral E/26-1496 du 30/07/2026, et au regard des éléments communiqués, l'inspection des installations classées a mis à jour le classement du site pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 1414-3 (Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, de gaz inflammables liquéfiés) :

→ Régime : Déclaration avec Contrôle.

Par courriel du 18/08/2026, l'exploitant a informé l'Inspection de la mise en service des équipements.

- Rubrique 4718-2 (Stockage de GPL) :

L'exploitant a déclaré mettre en place une cuve de stockage aérienne de 11 750 litres dans le cadre de son projet, affectée d'un coefficient de remplissage maximum de 85 %, représentant une capacité de stockage de 5,143 t, < 6 t, seuil de la déclaration.

→ Régime « Non Classé ».

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que les équipements : cuve de stockage aérienne et poste de distribution double, étaient en place aux emplacements prévus par le projet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R 512-55 à 60
Thème(s) : Autre, Rubriques 1414, 1435 et 4734
Prescription contrôlée : <u>R 512-55</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] <u>R 512-57</u> I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...] <u>R 512-58</u> Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. [...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. [...]
Constats : Dans la continuité des éléments exposés au point de contrôle précédent, et suite au courrier E/26-1496 du 30/07/2026, l'ensemble des rubriques du site est désormais exploité sous le régime de la déclaration. Les rubriques n°1435 (station-service), 4734 (stockage de produits pétroliers), et 1414 (distribution de gaz inflammable liquéfié) sont soumises à la réalisation de contrôles périodiques. L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il avait prévu de les faire réaliser par un organisme agréé, dans un délai de 6 mois, et qu'il communiquerait rapidement à l'inspection des installations

classées les dates retenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles périodiques réalisés par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1435-2, 4734-1-c et 1414-3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Stockages enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des stockages enterrés

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

[...]

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

[...]

- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite les rapports de contrôle des systèmes de détection de fuites des 3 cuves de stockage de carburant réalisés le 23/03/2026 par un prestataire spécialisé, conformes.

Ces rapports mentionnaient également la conformité du test des 3 chaînes d'alerte en cas de détection de fuite : alarmes sonores, visuelles, report d'alarme.

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 étiquettes apposées à l'intérieur du coffret de dépotage des carburants, mentionnant la date et la conformité du contrôle des systèmes de détection de fuite réalisés le 23/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2006, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats

Prescription contrôlée :

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation. Les résultats sont commentés. Le rapport fait apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées le jour de la visite le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé le 02/06/2026 par un bureau d'étude spécialisé, édité en version initiale le 31/07/2026.

L'exploitant a expliqué que pour fiabiliser et pérenniser la transmission des rapports de suivis semestriels, il confiait désormais au bureau d'étude chargé de l'accompagner sur le thème des ICPE l'étape de transmission des rapports à l'Inspection.

L'Inspection a indiqué que les dépôts pouvaient être réalisés via la plate-forme GIDAF, sous réserve de la transmission des courriels du(des) contact(s) permettant l'attribution des droits d'accès, et que cette application permettait de générer les relances / alertes en cas d'absence de communication.

L'Inspection a informé l'exploitant, par courriel du 28/08/2026, que la plate-forme était paramétrée pour recevoir les premiers dépôts.

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que les systèmes de protection des 10 piézomètres utilisés dans la cadre de la surveillance semestrielle étaient en place (capot de bouches à clé / regard béton pour NPZ5) ; en procédant par échantillonnage, l'Inspection a constaté que les piézomètres NPZ9 et NPZ5 étaient bouchonnés en partie supérieure.

L'exploitant a expliqué que des travaux d'entretien des piézomètres avaient été réalisés lors de la campagne de surveillance du 02/06/2026, et que les derniers travaux nécessaires, à savoir la reprise de la cimentation supérieure du puits P7, étaient prévus dans le cadre de la prochaine campagne de suivi hivernale de 2026.

L'Inspection a rappelé qu'une dégradation des dispositifs de protection des piézomètres pouvait constituer un point de contamination des eaux souterraines, préjudiciable à la fiabilité des mesures de suivi, voire aux mesures de dépollution réalisées / entreprises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier aux services de l'inspection la nature des dispositions prises pour garantir la transmission des rapports dans le délai prescrit et le maintien de ces dispositions dans le temps : procédure, dépôt sur la plate-forme GIDAF, autre...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2006, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Si les résultats des campagnes de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit en informer sans délai le Préfet et l'inspection des installations classées. Il doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette pollution.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de complément aux documents présentés lors de la visite d'inspection du 03/04/2025. Il a expliqué avoir relancé à de nombreuses reprises le prestataire en charge des travaux de dépollution des sols, qui auraient été menés du 12/10/2020 au 4/08/2022, sans succès. Il n'a pas présenté de plan d'action dédié au traitement de la pollution des sols résiduelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant transmette aux services de l'inspection un bilan de la réalisation des travaux de dépollution réalisés, et qu'il précise les dispositions prises ou prévues pour remédier à la pollution des sols résiduelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois